

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Preamble

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire situé rue des Bernardines à Issoudun.

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun organise pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville, ainsi que pour les élèves du collège Diderot, un service de restauration pour le repas du midi.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps de repas doit être pour l'enfant :

- un moment de détente
- un moment pour manger calmement
- un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'encadrement constituée par des agents qualifiés relevant du service scolaire et du service Jeunesse et Sports de la Ville sous la responsabilité des gestionnaires de ces services et en relation avec le directeur d'école et son équipe.

Article 1 : inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement en début d'année une fiche de renseignements. Cette formalité n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

La fiche de renseignements comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une nouvelle fiche de renseignements à destination du service jeunesse et sports – vie scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service.

Article 2 - Fréquentation habituelle

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine définis). L'enfant, dont la fiche de renseignements a été remplie en début d'année doit, à son arrivée le matin, signaler sa présence au repas du midi au personnel municipal de l'accueil périscolaire de son école qui le pointera sur la tablette prévue à cet effet.

En cas de compte famille en déficit, la régularisation devra être effectuée dans les 48 h sous peine que l'enfant soit interdit de fréquenter le restaurant scolaire.

Si l'enfant venait exceptionnellement à ne pas déjeuner au restaurant scolaire, celui-ci doit le signaler au personnel municipal de l'accueil périscolaire de son école et les parents le mentionneront dans le cahier de liaison avec l'école.

Article 3 - Fréquentation exceptionnelle

L'enfant déjeunant de façon occasionnelle doit, à son arrivée le matin, signaler sa présence pour le repas du midi en le signalant au personnel municipal de l'accueil périscolaire de son école et les parents le mentionneront dans le cahier de liaison avec l'école.

La prise en charge d'un enfant dont la fiche de renseignements n'aurait pas été remplie ne sera pas refusée. La demande devra être formulée par écrit par la famille auprès de l'agent municipal et sur le cahier de liaison avec l'école.

Cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle. Il appartient à la famille de régulariser la situation au plus tard le lendemain en remplissant et en déposant la fiche de renseignements auprès du service Jeunesse et Sports – Vie scolaire.

Tout enfant inscrit le matin devra obligatoirement déjeuner le midi au restaurant et être pris en charge par le personnel municipal sauf événement très exceptionnel à signaler au directeur de l'école et/ou au service jeunesse.

Article 4 : Jours et heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours d'école :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 12 h 00 à 13 h 50.

Mercredi : 12 h 15 à 13 h 30

Le restaurant scolaire est également ouvert les jours de vacances pour les enfants fréquentant le Centre de Loisirs Jean de la Fontaine, de 11 h 45 à 13 h 30.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

Les parents d'élèves élus peuvent sur demande écrite auprès de l' élu à la vie scolaire, déjeuner une fois par an dans le restaurant avec les enfants, pour s'informer des conditions de restauration.

Article 5 : Accueil

Les enfants sont accueillis dans des salles spécifiques suivant le niveau de classe.

Maternelles ⇒ service à table par les personnels ATSEM.

Elémentaires ⇒ service à table par le personnel de l'équipe d'animation des garderies périscolaires.

NB : Les élèves de CM2 sont autorisés à se servir directement au self-service ainsi qu'occasionnellement les élèves de CM1.

Secondaires ⇒ Après avoir badgé, service direct au self et repas pris sur des tables collectives.
En cas d'oubli de la carte le collégien passera en dernier pour être pointé sur le logiciel.

.../...

Article 6 : Rôle et obligation du personnel de service

Elément déterminant au bon déroulement du repas, le surveillant par une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention participe à l'éducation des enfants.

A cet effet, il doit :

- S'occuper de toute attitude anormale chez un enfant,
- Ne pas tolérer le gaspillage de la nourriture,
- Garder son sang-froid en toute circonstance,
- Prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire.

a) **Personnel attaché au restaurant scolaire** : Celui-ci doit veiller à l'hygiène des locaux (nettoyage / désinfection journalière) et au service des repas, soit au self, soit sur les chariots prévus à cet effet et destinés aux enfants des écoles maternelles et élémentaires.

b) **Personnel d'encadrement ATSEM et garderie périscolaire** :

A la sortie des classes, les enfants sont confiés par les enseignants de l'école à l'équipe d'agents municipaux périscolaires qui vérifient la présence des enfants inscrits pour le repas de midi.

Avant le repas

Les enfants sont accompagnés au restaurant scolaire par les ATSEM et le personnel de la garderie périscolaire.

Ceux-ci assurent :

- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains
- Une entrée calme au restaurant
- Le placement des enfants aux tables des repas
- Le déshabillage des plus petits

Pendant le repas

Le restaurant est un lieu de convivialité. Le personnel veille à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment – correctement – proprement
- Une diversité de ce qui est présenté (éducation du goût)
- Dans le respect des autres (camarades et personnel de service)

Le personnel d'encadrement sert et aide au repas des enfants.

Après le repas

- Rangement des plateaux sur les chariots de desserte
- Les très jeunes enfants sont conduits aux toilettes
- Après l'habillage, les enfants sont conduits dans leur école ou peuvent jouer seuls ou en groupe sous la surveillance du personnel de garderie, en attendant le départ pour l'école.

.../...

En tout état de cause, en cas d'accident ou d'incident, le personnel municipal doit informer :

- Le directeur (trice) de l'école
- Le service municipal (service scolaire ou service jeunesse et sports).

Article 7 : Attitudes des élèves

Le temps du repas représente pour l'enfant un apprentissage des rapports avec ses camarades, le personnel de service, ainsi que le respect des aliments, du matériel et des installations.

L'élève doit respect et obéissance au personnel municipal.

Article 8 : Obligation des parents ou assimilés

Les parents ou assimilés sont responsables de leur enfant.

Ils supportent les conséquences du non-respect des règles édictées à l'article 11 du présent règlement.

Article 9 : Menus

Les menus sont affichés à la porte des écoles concernées et consultables sur le site **issoudun.fr** rubrique : vie pratique – compte famille.

Article 10 : Santé/Accident

Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès de l'école et du médecin scolaire.

Dans le cadre d'enfants atteints d'allergies, les parents doivent fournir un certificat du médecin traitant afin que l'enfant puisse bénéficier d'un régime alimentaire particulier.

Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la collectivité à consentir à cette demande.

Une assurance «responsabilité civile» est obligatoire pour les enfants/élèves fréquentant le restaurant scolaire.

Tout défaut de cette assurance peut provoquer l'exclusion du restaurant scolaire.

En cas d'accident d'un enfant survenant au restaurant scolaire, le personnel de service attaché à l'école de ce dernier doit :

- alerter le gestionnaire du restaurant scolaire,
- apporter les premiers soins en cas de blessure bénigne,
- appeler les secours pompiers/SAMU en cas de blessure grave nécessitant l'évacuation vers un hôpital (accompagnement par une personne désignée, attachée à l'école de l'enfant),
- prévenir la famille de l'enfant,

.../...

- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel,
- prévenir le directeur (trice) de l'école concernée et le responsable (service scolaire et service jeunesse et sports).

Article 11 : Discipline générale

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre propre à un tel établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

L'accès à «l'espace cuisine» est limité au personnel attaché au restaurant scolaire chargé de la confection et de la préparation des repas, cuisiniers – serveuses – gestionnaire. Ceux-ci sont équipés de vêtements spécifiques.

Toute détérioration grave des biens du restaurant scolaire, imputable à un enfant du fait du non-respect des consignes, sera facturée aux parents ou ayant droit.

En cas de manquement grave à la discipline, la collectivité entreprendra en liaison avec le directeur (trice) de l'école où est scolarisé l'enfant, une démarche auprès des parents ou ayant droit. Ceci pourra donner lieu à un avertissement.

Suite à deux avertissements, la sanction d'expulsion pourra être prononcée.

Article 12 : Inspections

Lors des inspections par les agents des services vétérinaires, le personnel du restaurant scolaire doit se tenir à la disposition des contrôleurs après en avoir vérifié l'identité.

Un registre de contrôle est tenu à jour par le gestionnaire du restaurant scolaire qui doit informer immédiatement le service scolaire de la mairie de tout dysfonctionnement.

Article 13 : Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et consultables sur le site www.issoudun.fr rubrique : vie pratique-portail famille.

Article 14 : Paiement

Le règlement, se fera par **alimentation d'un compte famille, effectué en mairie** auprès du service vie scolaire, les lundis, mardis et jeudis de 16 h 00 à 18 h 00, les mercredis et vendredis de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00 (horaires différents pendant les vacances scolaires) ou sur internet via www.issoudun.fr
rubrique : vie pratique-portail famille

Si le compte famille atteint un débit supérieur à – 15 € , les parents concernés recevront une lettre de rappel et leur enfant pourra le cas échéant ne plus avoir accès au restaurant scolaire.

.../...

Article 15 : Application du règlement

Le directeur du Service Jeunesse et Sports – Vie scolaire, le gestionnaire du restaurant scolaire, les agents de service intervenant au restaurant scolaire sont chargés pour ce qui les concerne de faire appliquer le présent règlement.

Article 16 : Ampliation du présent règlement approuvé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun sera transmise à :

- A chaque agent concerné par l'application du présent règlement,
- Aux directeurs (trices) d'écoles et du collège Diderot,
- Aux représentants des parents d'élèves.

Fait à Issoudun, le 29/06/2018

Le Président de la Communauté
De Communes du Pays d'Issoudun


André LAIGNEU

